



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 28 mai 2008

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission
des dépositions des témoins 132 et 287**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, délivré le 6 juillet 2007 par la Chambre²,

VU la transmission par l'Accusation, le 21 avril 2008, du document de notification des charges et de l'inventaire des preuves³ (« le Document de notification des charges »),

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement⁴ (« la Décision »), rendue par nous le 21 avril 2008,

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges, rendue par nous le 25 avril 2008⁵,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁶,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-260.

³ ICC-01/04-01/07-422.

⁴ ICC-01/04-01/07-411 ; ICC-01/04-01/07-433-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-453.

VU la Décision établissant un calendrier en fonction de la date de l'audience de confirmation des charges (27 juin 2008)⁷, rendue par nous le 29 avril 2008,

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »⁸ (« le Premier Arrêt de la Chambre d'appel »), rendu par la Chambre d'appel le 13 mai 2008,

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »⁹ (« le Deuxième arrêt de la Chambre d'appel »), rendu par la Chambre d'appel le 13 mai 2008,

VU le rapport du Greffier relatif aux mesures de protection accordées aux témoins 132, 238 et 287, déposé par le Greffe le 19 mai 2008,

VU la décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision¹⁰ (« la Décision relative à l'autorisation d'interjeter appel »), rendue par nous le 20 mai 2008,

⁷ ICC-01/04-01/07-459-tFRA.

⁸ ICC-01/04-01/07-475-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-476-tFRA.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-484.

VU la requête urgente aux fins de l'admission des dépositions des témoins 132 et 287¹¹, déposée par l'Accusation le 27 mai 2008,

VU les articles 57-3-c, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76, 77, 86, 87, 88, 89 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 86 du Règlement de la Cour et la norme 96 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, selon la Décision :

Hormis le cas particulier du témoin 238 examiné ci-après, la juge unique estime que, s'agissant des témoins 132 et 287 qui ont été réinstallés à titre préventif par l'Accusation sans que celle-ci y soit autorisée, il convient d'exclure, aux fins de l'audience de confirmation des charges, leurs déclarations, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens¹²,

ATTENDU que, dans la Décision relative à l'autorisation d'interjeter appel, nous avons en outre expliqué que :

[TRADUCTION] [D]ans la Décision, le juge unique a constaté que le seul type de protection accordée aux témoins 132 et 287 était leur réinstallation illicite par l'Accusation ; qu'il convenait partant, de considérer qu'au moment où la Décision a été rendue, ces témoins ne bénéficiaient d'aucune protection ; et que, dans ces circonstances, pour assurer leur protection, même des versions expurgées ou des résumés de leur déposition ne pouvaient pas être admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, puisque le contenu de ces dépositions permettrait inmanquablement de les identifier¹³,

ATTENDU que, lorsque la Décision a été rendue le 18 avril 2008, i) l'audience de confirmation des charges était fixée au 21 mai 2008, et ii) l'Accusation avait jusqu'au 21 avril 2008 pour communiquer à la Défense les éléments de preuve sur lesquels elle entendait se fonder lors de ladite audience, après les avoir expurgés comme nous l'y avons autorisée,

¹¹ ICC-01/04-01/07-516-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, par. 39.

¹³ ICC-01/04-01/07-484, p. 10.

ATTENDU que, dans ces circonstances et en raison de la réinstallation préventive des témoins 132 et 287 effectuée de manière illicite par l'Accusation, ceux-ci n'auraient pas pu bénéficier avant le 21 avril 2008 d'une protection appropriée qui aurait permis l'utilisation de leur témoignage à l'audience de confirmation des charges fixée au 21 mai 2008,

ATTENDU que, le 21 avril 2008, dans le Document de notification des charges, l'Accusation a notifié à la Chambre et aux deux équipes de la Défense :

- i) que du fait de l'exclusion des dépositions des témoins 132 et 287, elle ne retenait pas contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui de chef d'accusation d'esclavage sexuel ;
- ii) qu'elle demanderait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relativement à l'exclusion des dépositions des témoins 132 et 287 ; et
- iii) que s'il était fait droit à son appel, elle serait en mesure de réintroduire la charge d'esclavage sexuel et d'ajouter des charges de viol et d'atteinte à la dignité de la personne,

ATTENDU que, le 25 avril 2008, la Chambre a reporté au 27 juin 2008 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges¹⁴,

ATTENDU que, le 19 mai 2008, le Greffier, dans son rapport, a informé la Chambre que les témoins 132 et 287 avaient été admis au programme de protection des témoins de la Cour et réinstallés dans ce cadre¹⁵,

¹⁴ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-482-Conf-Exp.

ATTENDU, partant, que nous estimons que les inquiétudes en matière de sécurité qui nous avaient conduit à exclure les dépositions des témoins 132 et 287 en raison de leur réinstallation préventive illicite par l'Accusation ont été dissipées pour l'instant,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 121-4 du Règlement, l'Accusation a quinze jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, jusqu'au 12 juin 2008, pour déposer le document modifié de notification des charges ainsi que l'inventaire des éléments de preuve étayant les nouvelles charges,

ATTENDU en outre que, conformément au calendrier actuel de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges le 27 juin 2008, l'Accusation :

- i) a jusqu'au 2 juin 2008 au plus tard, pour demander l'autorisation d'effectuer des suppressions, conformément à la règle 81 du Règlement, concernant les documents à incorporer dans l'inventaire supplémentaire des éléments de preuve ;
- ii) a jusqu'au 12 juin 2008 pour a) communiquer aux équipes de la Défense les documents figurant dans l'inventaire supplémentaire des éléments de preuve avec les suppressions autorisées par le juge unique ; et b) déposer au Greffe les originaux de ces documents, ainsi que leur version électronique avec les suppressions autorisées par le juge unique et les renseignements exigés par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve appliqué en l'espèce¹⁶,

ATTENDU qu'à notre avis, ces délais doivent également être appliqués à tous les documents à inclure dans l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires de l'Accusation étayant toute nouvelle charge figurant dans le document modifié de notification des charges,

ATTENDU en outre que nous rejeterons d'emblée toute requête de l'Accusation aux fins de procéder à des suppressions en vertu de la règle 81 du Règlement, qui ne

¹⁶ ICC-01/04-01/07-459-tFRA.

contiendrait pas les renseignements nécessaires pour mener le type d'analyse requis par le Premier et le Deuxième Arrêts de la Chambre d'appel,

PAR CES MOTIFS,

RAPPELONS que l'Accusation a jusqu'au 12 juin 2008 pour déposer son document modifié de notification des charges dans lequel elle pourra, si elle le décide, inclure les charges d'esclavage sexuel, de viol et d'atteinte à la dignité de la personne,

DÉCIDONS que les inquiétudes en matière de sécurité qui nous avaient conduit à conclure à l'inadmissibilité des dépositions des témoins 132 et 287 ont été dissipées, et que, partant, aucune considération de sécurité ne s'oppose à l'inclusion dans l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires de l'Accusation des déclarations des témoins 132 et 287, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens,

RAPPELONS que l'Accusation doit :

- i) avant le 2 juin 2008 au plus tard, demander l'autorisation d'effectuer des expurgations, conformément à la règle 81 du Règlement, concernant les documents à inclure dans l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires de l'Accusation, en vertu des dispositions 4 et 5 de la règle 121, y compris les déclarations des témoins 132 et 287, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens ; et

- ii) avant le 12 juin 2008 au plus tard, a) communiquer à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui le document contenu dans l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires de l'Accusation, expurgé sur notre autorisation ; et b) déposer au Greffe les originaux de ces documents et les copies électroniques de ceux-ci, expurgés sur notre autorisation, ainsi que les informations requises par le protocole de Cour électronique utilisé en l'espèce.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 28 mai 2008

À La Haye (Pays Bas)